

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 30 juillet 1910;

Vu le consentement des propriétaires,
en date du 22 Février 1912;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La chapelle Saint-Jean de
Chancelade

(Dordogne)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié à M. le
Préfet du département de la Dordogne,
à M. le Maire de la commune de Chancelade
et à M^{elles} Marie et Sylvie Trémolières,
propriétaires de dit édifice, qui seront responsa-
bles, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 Mars 1912

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Délégation
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Hirary

Signé L. BERARD